



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres types de contrats

N° 507

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 28/08/25

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE LA BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS (B.S.P.P)

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et matériels pédagogiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P),

CONSIDERANT :

Que la Ville entend établir une convention avec la B.S.P.P afin de préciser les modalités de mise à disposition à titre gracieux de locaux et de matériels pédagogiques municipaux,

Que cette convention a pour objectif de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition au profit de la B.S.P.P, pour y pratiquer les entraînements des sapeurs-pompiers.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de conventions entre la Commune (92390) et la B.S.P.P,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la convention de mise à disposition de locaux et matériels pédagogiques, à titre gracieux, entre la Commune (92390) et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P),

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 25/08/25



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris